

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150713-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 juin 2026

Date de réception : 16 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 21

**PRÉVENTION ET PROMOTION EN SANTÉ - ACCOMPAGNEMENT ET
SOUTIEN FACE AU CANCER**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin

LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 47 créant, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015, relatifs aux CeGIDD ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes d'Antibes et de Menton, accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu le plan « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des Comités de coordination régionale en santé sexuelle (CoReSS) Provence Alpes Côte d'azur ;

Vu la convention signée le 25 novembre 2025 avec l'Agence régionale de santé (ARS), relative à la participation du Département aux programmes de prévention et dépistage des cancers ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente relative à la création et la gestion d'un institut départemental du cancer ;

Vu la convention signée le 17 septembre 2024 avec le Centre Antoine Lacassagne ;

Considérant que l'Institut Mozart, créé en partenariat avec le Centre Antoine

Lacassagne, est une structure innovante dans la lutte contre le cancer qui a pour ambition de se développer et de s'associer à de nombreux établissements de santé et partenaires pour favoriser un meilleur accompagnement des personnes atteintes par un cancer et de leur entourage ;

Considérant le renouvellement du partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne a pour objet d'encadrer le fonctionnement et la gestion de l'Institut Mozart afin de poursuivre et consolider les actions de prévention, d'accompagnement et de soins, notamment par la régie de recettes dédiée permettant la collecte, la gestion et la traçabilité des dons et du mécénat au bénéfice des projets portés par l'Institut ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver diverses mesures dans le cadre de la politique Santé, au titre :

- des actions de prévention et promotion en santé ;
- de l'accompagnement et du soutien face au cancer.

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de prévention et promotion en santé :

Concernant la convention avec le Musée national du sport pour l'organisation des « Matinales Sport-Santé » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat annuel sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Musée national du sport, définissant les modalités de partenariat et d'organisation des « Matinales Sport-Santé », dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023 - 2028 », visant à sensibiliser le public aux bienfaits de l'activité physique sur la santé physique et mentale, pour l'année 2026 ;

Concernant la convention avec la société ADOMA pour la réalisation d'actions de prévention et de promotion en santé publique au sein de la résidence Nicea :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société ADOMA jusqu'au 31 décembre 2028, définissant les modalités de réalisation d'actions de prévention, de dépistage et de promotion de la santé auprès du public éloigné du soin de la résidence sociale Nicéa, à Nice ;

Concernant la convention avec le Comité de coordination régionale en santé sexuelle

(CoReSS) PACA, relative au partenariat exercé dans le cadre du CeGIDD 06 :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, sans incidence financière, avec le CoReSS PACA, relative à l'exploitation concertée et sécurisée des données d'activité agrégées du CeGIDD 06 transmises à l'ARS et à Santé Publique France, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le CoReSS PACA, qui restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation du CeGIDD 06 accordée par l'ARS au Département, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

2°) Au titre de l'accompagnement et du soutien face au cancer – Partenariat avec l'Institut Mozart :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Centre Antoine Lacassagne pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe, relative au renouvellement du cadre de fonctionnement et de gestion de l'Institut Mozart, permettant d'assurer la continuité des actions de prévention, d'accompagnement et de soins de support en oncologie, notamment par la régie de recettes dédiée permettant la collecte, la gestion et la traçabilité des dons et du mécénat au bénéfice des projets portés par l'Institut.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA,

M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET PROMOTION EN SANTE

CONVENTION DGADSH N° 2026-104

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Musée national du sport (MNS)
relative à la mise en œuvre d'un partenariat
dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Musée national du sport (MNS),

Représenté par sa Directrice générale en exercice, Madame Marie GRASSE, domiciliée en cette qualité au 6, allée Camille Muffat, stade Allianz Riviera, 06200 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de santé, et continue à renforcer son action, notamment dans le domaine du soutien à la recherche et à l'innovation, au travers des appels à projets santé ou dans le domaine de la lutte contre la désertification médicale, à travers le plan « Stop aux déserts médicaux », dont les mesures ont été adoptées par le Département par délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale.

Le Département a décidé de se mobiliser davantage pour améliorer la santé et le cadre de vie des Maralpins, en développant un plan pluriannuel santé 2023-2028, mobilisant l'ensemble des politiques publiques menées par la collectivité, en lien avec les stratégies GREEN Deal et SMART Deal impulsées par le président.

Le Musée national du sport (MNS), labellisé « Musée de France », abrite l'une des plus importantes collections de sport au monde avec plus de 45 000 objets et 400 000 documents (matériels, vêtements, accessoires, trophées, mascottes, affiches, peintures, films, photos, archives...) qui retracent et racontent 500 ans d'histoire sportive. Le MNS dispose également de salles de réunions et d'un auditorium pouvant accueillir des conférences.

Dans ce contexte, une collaboration est engagée avec le Musée national du sport (MNS).
La présente convention pose les bases de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat annuel avec le Musée national du sport (MNS). Celui-ci s'intègre dans les actions visant à soutenir la mise en œuvre d'une dimension santé dans toutes les politiques publiques dans le cadre du Plan santé 2023-2028.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le Musée national du Sport a contacté le Département dans le cadre d'un projet baptisé « Matinales du Musée national du Sport ». Le MNS souhaite organiser des rencontres trimestrielles autour du Sport-Santé, sous forme de tables rondes, permettant de rassembler des sportifs professionnels et amateurs et des professionnels de la santé : kinésithérapeutes, médecins du sport, coach nutritionniste... avec pour objectif d'aborder le sport sous le prisme de la santé et de délivrer du contenu scientifique. Le Département serait associé par le biais d'un soutien à la préparation et la participation des professionnels aux tables rondes. Ces « Matinales » s'inscrivent pleinement dans les orientations de la direction de la santé visant à intégrer la santé dans toutes les politiques et notamment identifier le sport comme vecteur de santé et de prévention. L'organisation de ces événements a débuté début janvier 2023. Au regard du vif intérêt rencontré auprès des participants, le Musée national du sport et le Département ont souhaité reconduire ce projet.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

L'amphithéâtre du Musée national des sports sera mis gracieusement à disposition. Chaque partenaire s'engage à mobiliser les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif spécifique est de sensibiliser le public aux bienfaits de l'activité physique sur la santé physique et mentale par l'organisation de conférences accessibles basée sur des connaissances scientifiques et des retours d'expérience.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : nombre de conférences organisées, nombre de participants, nombre d'intervenants mobilisés (professionnels de santé, du sport, patients témoins).

3.3. Un comité technique sera institué. Il sera composé d'au moins un représentant du Département et d'au moins un membre du cocontractant. Il se réunira en amont de chaque événement. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées (*si nécessaire*).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;

- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Directrice générale du Musée
national du sport (MNS)

Charles-Ange GINESY

Marie GRASSE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET PROMOTION EN SANTE

CONVENTION DGADSH N° 2026-116

entre le Département des Alpes-Maritimes et la société ADOMA
relative aux
actions de prévention et promotion en santé publique
au sein de la résidence sociale Nicéa

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après- dénommé « le Département »

D'une part,

Et : la société ADOMA,

Représentée par sa Directrice territoriale des Alpes-Maritimes et de Corse, Madame Géraldine FETTIG, domiciliée en cette qualité au 5, rue Joseph Passeron, 06300 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et d'encadrer la conduite et la coordination d'actions de prévention, de dépistage et de promotion en santé auprès de publics éloignés du soin, au sein de la résidence sociale Nicéa, située à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le Département, au sein de sa Direction de la santé, a mis en place un service de prévention et de promotion de la santé. Il assure les missions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé en faveur de la population, dans le cadre de la délégation de missions consentie contractuellement par l'État.

Le service élabore et anime des actions d'éducation pour la santé, en relayant les recommandations émises par les instances nationales ou régionales.

Il pilote les missions de prévention concernant le cancer et les projets spécifiques de promotion de la santé et participe à la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux.

Le Département des Alpes-Maritimes, en s'appuyant sur le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et sur l'Institut Mozart, met en œuvre des « actions hors les murs » dédiées à la rencontre des populations ciblées afin de répondre à des besoins de prévention, d'éducation à la santé et d'accompagnement, sur l'ensemble du territoire.

Les services concernés du Département (MDA, MSD, PMI, MDD...) ainsi que les partenaires associatifs liés par des conventions avec le CeGIDD et l'Institut Mozart, pourront être sollicités en vue de rendre plus ciblées et donc plus efficaces les actions de prévention conduites dans le cadre de cette convention.

Au vu de son projet de santé, une convention spécifique de partenariat avec l'Institut Mozart, relative à la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par les établissements partenaires et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart, pourra être établie avec le cocontractant.

2.1. Contenu

Ce partenariat s'organise par :

- Des actions « hors les murs » réalisées conjointement au sein des résidences Adoma ;
- Des permanences sous forme d'atelier de prévention et sensibilisation en santé publique ;
- Des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

2.2. Modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires lors de ces actions de prévention en santé.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les habitants de la résidence sociale Nicéa, une opportunité de dépistages en santé sexuelle, de rattrapage vaccinal, de participation aux dépistages organisés des cancers, d'obtenir des informations de prévention, promotion de la santé et d'accéder aux soins.

Ce partenariat confortera la prévention par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD et de l'institut Mozart à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Evaluation quantitative :

- Nombre de journées de prévention mises en place ;
- Nombre de partenaires associés et accueillants ;
- Nombre de participants accueillis.

Evaluation qualitative :

- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation du CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard, pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation unilatérale :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation du Département ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements et actions « hors les murs » en lien avec son activité.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Faire relire et valider les supports de communication aux représentants du Département avant leur diffusion ;
- Adresser des invitations aux représentants du Département lorsqu'il organise des manifestations dans le cadre de la présente convention ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Département déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile, le garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait causer à Adoma et/ou aux tiers, dans le cadre de la présente convention.

Le Département conserve à sa charge les risques pouvant subvenir aux biens mobiliers qu'il pourrait mettre à disposition dans le cadre de la présente et renoncer ainsi que son assureur à tous recours à l'égard d'Adoma et de son assureur.

Le Département communiquera à Adoma, chaque année, l'attestation d'assurance correspondante.

Adoma déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile, la garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle pourrait causer au Département et/ou aux tiers dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de la partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, chaque partie s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés appartenant aux parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les deux parties de la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée aux traitements de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Pour le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Pour Adoma, il s'agit de Jenna BERNARD, jenna.bernard@cdc-habitat.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Directrice territoriale des
Alpes-Maritimes et de Corse

Charles-Ange GINESY

Géraldine FETTIG

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2026-355 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne
relative au renouvellement du cadre de fonctionnement et de gestion de l'Institut Mozart

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre Antoine Lacassagne,

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33 avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 2,

ci-après dénommé « CAL »,

d'autre part,

Ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement les « Partie(s) »

PRÉAMBULE

La santé populationnelle n'est pas seulement représentée par l'absence de maladie. Elle est constituée d'un ensemble de représentations valorisant la santé globale et intégrant la santé physique, psychique, sociale et environnementale dans un but de bien être éprouvé.

Cette approche systémique de la santé dans toutes ses dimensions est également liée au concept de démocratie sanitaire, de santé intégrative, d'équité d'accès aux soins, d'urbanisme favorable à la santé, permettant à chaque individu d'être acteur de sa santé et de pouvoir bénéficier d'accompagnements et de prises en charge personnalisés et coordonnés au plus près de ses besoins repérés.

Avec 40 000 patients environ suivis dans les Alpes-Maritimes en 2020 pour un cancer, la lutte contre cette maladie est donc une mission universelle dans laquelle toutes les forces en puissance doivent s'engager et continuer leurs actions, renouveler les partenariats, agir en symbiose et synergie, au bénéfice d'une population de plus en plus soumise à ce risque majeur pour sa santé.

C'est avec cette vision globale de la santé pour l'ensemble des Alpes-Maritimes que le Département des Alpes-Maritimes, et le Centre Antoine Lacassagne se sont engagés, avec une volonté commune, à créer un pôle ressource ayant pour objectif de faciliter le parcours de santé et améliorer le parcours de vie des patients. Cet Institut, à caractère innovant

de par l'association de différents fondateurs, est un carrefour unique, accessible et sans reste à charge pour tous, et propose les informations et les offres de soins coordonnées autour du cancer.

Afin de permettre la création effective de cet institut, les parties se sont donc rapprochées en 2022 pour convenir d'un partenariat destiné à définir les modalités administratives, financières, juridiques et statutaires du futur institut qui a pris le nom de « Institut MOZART » à la suite du retrait du comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer le 18 juillet 2023, du projet initial dénommé « Institut Axel Kahn ».

Dans la continuité de l'ouverture de l'institut le 15 septembre 2023, la présente convention constitue un cadre destiné à fixer de façon concertée les modalités de gestion sur une période expérimentale d'un lieu d'accompagnement, de soutien et d'échanges dans la lutte contre le cancer et en faveur de la prévention, dont les modalités d'administration et de développement seront initiées par les parties signataires selon les modalités ci-après précisées.

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^e parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique (partie législative), modifié par l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 « Dispositions relatives aux centres de lutte contre le cancer » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre Antoine Lacassagne du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la convention cadre du 2 février 2022, conclue entre le Département, le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le centre Antoine Lacassagne relative à la création d'un institut départemental du cancer;

Vu la lettre de retrait du Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer du projet Institut Axel Kahn du 18 juillet 2023 ;

Vu la parution au journal officiel de la République le 10 mars 2007, pour la déclaration modificative en préfecture du Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé en cours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses 1^{re} et 3^e parties ainsi que ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15 prise par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2025 (budget primitif 2026 – politique de santé) approuvant la création d'une régie de recettes dédiée à l'Institut Mozart ;

Vu l'arrêté n° DFIN SB/2025/0806 du 6 novembre 2025, portant création d'une régie de recettes « Institut Mozart » ;

Vu l'arrêté n° DFIN SB/2025/0956 du 23 décembre 2025, portant nomination du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et d'un mandataire de ladite régie ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016-679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

Vu les décisions d'adéquation de la Commission Européenne ;

Vu le Code de déontologie médicale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de définir les obligations et engagements réciproques des parties dans le cadre du renouvellement de l'Institut du cancer sur le territoire des Alpes-Maritimes, en vue de structurer une coopération partenariale active, coordonnée et unifiée autour de la lutte contre le cancer.

1.2. Cet Institut est dénommé « Institut Mozart ».

1.3. Les objectifs envisagés de l'Institut Mozart portent sur le développement d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide, préfigurant un modèle inédit d'unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Il s'agit de regrouper au sein d'une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l'usager Maralpin, l'aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- de l'information, de l'orientation personnalisées, de l'écoute active ;
- de la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d'information, relais de communication...)
- de la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l'annonce, suivi des orientations...)
- du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- des soins de support, des ateliers d'éducation thérapeutique ;
- de la santé intégrative ;
- des consultations déportées de spécialité afin d'optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...)
- du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- de la formation notamment par l'organisation de colloques et conférences ;
- de la communication ;
- de la recherche ;
- de l'évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l'offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

Dans ce cadre, chaque acteur apporte sa contribution au projet dans le domaine qu'il maîtrise :

Le Département des Alpes-Maritimes, chef de file des politiques publiques de solidarités humaines interviendra dans le champ de ses missions princeps de lutte contre les inégalités territoriales de santé et d'accompagnement social, en utilisant notamment son maillage territorial (MDD, MSD, unités mobiles...), les nouvelles technologies, et l'utilisation des moyens numériques les plus performants. Dans ce cadre, il mettra en œuvre un logiciel métier permettant le suivi et gestion des personnes accueillis au sein de l'Institut Mozart.

Il proposera des actions de prévention et de promotion des dépistages mais aussi des actions d'éducation à la santé auprès des Maralpains.

Son soutien à la recherche en oncologie sera conforté dans le cadre de sa politique d'Appels à Projets Santé, pour soutenir la recherche et l'innovation.

Il apporte une offre médico-sociale, complémentaire à celle du CAL et s'engage à développer, au travers de conventions d'objectifs, des partenariats avec les associations, les CPTS et les centres de santé pour déployer l'Institut Mozart « hors les murs ».

Il met en œuvre les soins de support complémentaires à ceux proposés par le CAL.

En sa qualité de propriétaire de l'Institut Mozart, le Département assure la gestion bâtiminaire.

Financement et collecte de dons/mécénat

Compte tenu de la création par le Département d'une régie de recettes dédiée « Institut Mozart », les dons et mécénats destinés au financement des projets de l'Institut Mozart sont collectés, gérés et affectés directement par l'Institut Mozart, dans le respect de ses missions, de ses règles de gouvernance et des textes régissant les régies de recettes des collectivités territoriales. Le Fonds de dotation du Centre Antoine Lacassagne peut, le cas échéant et après décision de ses instances, concourir à la recherche de mécénat en coordination avec l'Institut Mozart, sans se substituer aux dispositifs propres mis en place par ce dernier.

Le Centre Antoine Lacassagne proposera des ateliers thérapeutiques, des actions de prévention et de sensibilisation au dépistage, des consultations et des avis déportés ou en distanciel de professionnels de santé de spécialité, afin

d'optimiser les parcours de soins. Il proposera des soins de support. Il coordonnera les activités de recherche qui pourraient se déployer au sein de l'institut Mozart. Il aura en charge le recrutement et la formation des bénévoles, des patients ressources ou patients témoins, le développement de l'expertise partenariale et la co-animation de la communication.

Le CAL est le garant médical du programme de soins de supports et des ateliers proposés au sein de l'Institut Mozart. Dans ce cadre, il assure une co chefferie de l'Institut avec le Département et s'engage à apporter son expertise médicale, et son appui technique sur le volet juridique, la formation, la recherche de mécénat et la réponse aux différents appels à projets en cancérologie.

ARTICLE 2 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DU FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1 En unissant leurs forces et leurs talents, les parties s'engagent à :

- participer activement à la pérennisation et à la conceptualisation de l'Institut Mozart ;
- mettre à disposition pour ce faire, leurs propres moyens matériels et humains utiles en concertation avec les acteurs concernés par l'action ;
- travailler conjointement afin de cibler les besoins dévolus, dans le cadre des comités de suivi et des comités de pilotage, instances de gouvernance ;
- s'informer mutuellement des avancées du projet.

2.2 L'apport foncier et/ou immobilier s'effectuera par la mise à disposition, à titre gratuit, par le Département d'un lieu dédié à l'exercice des activités décrites à l'article 1.3 de la présente convention permettant le regroupement de toutes les missions que se donnera l'Institut Mozart. Les caractéristiques précises et les modes de dévolution de ce lieu d'accueil des activités précédemment décrites seront précisées et formalisées en fonction de l'état d'avancement du projet et pourront faire l'objet de convention annexe de mise à disposition auprès de partenaires extérieurs après avis du COPIL.

2.3 La gestion de l'Institut est mutualisée avec une co-gouvernance dont la définition et les modalités sera commandée par la nature juridique de la structure à créer et des statuts de cette dernière.

Ses ressources doivent être garanties et pérennes pour viser à l'équilibre financier entre des dépenses d'exploitation récurrentes, un coût de fonctionnement et de possibles recettes.

Les recettes seront perçues par exemple (items non exhaustifs) :

- les conventions, les délégations de missions accordées et les appels à projets initiés par l'ARS ;
- les fonds régionaux et nationaux issus de la mise en œuvre des plans cancer ;
- le fond mission enseignement recherche ;
- le programme d'investissement d'avenir pour l'immobilier ;
- les dons et legs ;
- les cotisations ;
- les demandes de subvention ;
- les financements issus de fondations suite à appel à projets.

Les dépenses engagées :

Les parties font leur affaire des dépenses engagées au titre de l'exécution de la présente convention.

Les statuts à établir en exécution de la présente convention devront prévoir la répartition de l'engagement financier ou en nature de chacune des parties.

2.4 L'objectif stratégique commun étant bien la pérennisation d'un pôle ressource pour la santé de tous les Maralpins confrontés de près ou de loin par la maladie cancéreuse.

Ce tiers lieu innovant est doté des outils nécessaires à cette approche multimodale, favorise l'utilisation des nouvelles technologies (e-santé, télémédecine, télé soins...) pour garantir une expertise de qualité au plus près des avancées scientifiques dans le domaine.

Il prend acte des enjeux de santé publique sur le territoire départemental, et s'inscrit dans le processus de développement d'initiatives novatrices inscrites dans les axes du nouveau plan cancer.

Ses moyens d'action sont en adéquation avec l'objet de la mission.

2.5. Dons, mécénat et régie de recettes

En application de la délibération n° 15 prise le 19 décembre 2025, relative au programme « Lutte contre le cancer – Institut Mozart », le Département a procédé à la création d'une régie de recettes dédiée à l'Institut Mozart. Cette régie est désormais opérationnelle et permet la collecte des dons destinés au financement des actions de l'Institut Mozart.

2.5.1 – Création et champ

Une régie de recette a été instituée, auprès de l'Institut Mozart (Direction de la Santé – CD06), une régie de recettes dénommée « Institut Mozart », installée 17 avenue Auber – 06000 Nice.

Cette régie encaisse les dons affectés aux actions de l'Institut Mozart.

Conformément aux orientations du Département des Alpes-Maritimes, la démarche est prioritairement ouverte au mécénat d'entreprise. Les dons de particuliers ne constituent pas le mode de financement privilégié.

2.5.2 – Modes de paiement et reçus

Les recettes sont encaissées par virement bancaire, chèque ou carte bancaire, y compris sans contact, et donnent lieu à la remise d'un reçu à l'usager ou au donateur.

Les recettes issues des dons et du mécénat donnent lieu, le cas échéant, à l'émission de reçus fiscaux conformément aux dispositions fiscales en vigueur, notamment aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, selon la nature du donateur et sous réserve de l'éligibilité des dons concernés. Lorsque les dons répondent aux conditions légales requises, l'usager ou le donateur bénéficie d'un avantage fiscal, matérialisé par l'émission d'un reçu fiscal.

2.5.3 – Dépôt des fonds et plafond de caisse

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DDFIP des Alpes-Maritimes. Le plafond d'encaisse détenue par le régisseur est fixé à 25 000 € ; le régisseur verse au comptable public assignataire dès que ce plafond est atteint et au minimum une fois par mois.

2.5.4 – Pièces justificatives et périodicité

Le régisseur transmet au Département les justificatifs des opérations de recettes au minimum mensuellement.

2.5.5 – Nomination et responsabilités

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et tout mandataire ont été nommés par arrêté. Ils assurent la garde et la conservation des fonds et valeurs, le maniement des fonds, la tenue de la comptabilité et la conservation des pièces justificatives ; ils ne perçoivent aucuns produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'engager leur responsabilité (comptable de fait / article 432-10 CP). Ils présentent registres, fonds et valeurs aux agents de contrôle et appliquent l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

2.5.6 – Affectation, traçabilité et gouvernance

Les dons consentis par les mécènes au titre de la présente convention seront affectés à des actions précisément identifiées en lien avec les missions de l'Institut Mozart, relevant soit de l'investissement, soit du fonctionnement. Le fléchage et l'affectation des dons sont arrêtés par le Comité de pilotage (COPIL), dans le cadre de la gouvernance financière de l'Institut Mozart. À ce titre, le COPIL validera préalablement les actions finançables, au regard de leur cohérence avec les orientations stratégiques, et les besoins identifiés.

Chaque action fera l'objet d'une fiche action détaillée (cf. annexe 2), précisant notamment les objectifs poursuivis, le public bénéficiaire, les modalités de mise en œuvre, le budget prévisionnel ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Les fiches actions seront présentées en amont au COPIL pour validation. Seules les actions ainsi validées pourront faire l'objet d'un fléchage des dons des mécènes.

La régie de recettes assurera une traçabilité complète des fonds, depuis leur encaissement jusqu'à leur affectation, au moyen d'un suivi financier structuré. Un reporting régulier sera présenté aux instances de pilotage, notamment au COPIL, et donne lieu à l'établissement d'un état récapitulatif annuel intégré au rapport d'activité de l'Institut Mozart.

Le COPIL assurera le suivi de la mise en œuvre des actions financées et en évaluera les résultats, conformément aux modalités de gouvernance prévues par la présente convention. Les actions de recherche de mécénat conduites par l'Institut Mozart seront menées en coordination avec le Fonds de dotation du Centre Antoine Lacassagne, afin d'assurer la cohérence des dispositifs et éviter tout chevauchement dans la collecte et le fléchage des fonds.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI, D'ÉVOLUTION ET D'ÉVALUATION

Les parties se réunissent au sein d'un comité de pilotage stratégique chargé de se prononcer sur la mise en œuvre :

- De la présente convention qu'il évalue régulièrement ;
- Des missions partagées dans le respect des compétences des parties ;

- La création et la structuration de la forme juridique de l'Institut ainsi que la rédaction précise des statuts inhérents.

Des groupes de travail thématiques viennent également renforcer la gouvernance.

Chaque partie est régulièrement informée de l'avancement de chacune d'entre elles et peuvent à tout moment proposer d'en améliorer l'efficacité.

Le COPIL se réunit toutes les 6 semaines et des réunions sont organisées en dehors, autant que de besoins.

Chaque partie pouvant faire intervenir les experts et services supports de leur structure et les intégrer aux séances en fonction des thèmes abordés (bâtiment, missions, RH, finances, autorisations...).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de création d'une structure juridique propre ou d'un dispositif spécifique (notamment un hôpital de jour), les parties conviennent de réviser le présent cadre par voie d'avenant ou de conclure une nouvelle convention adaptée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 La présente convention pourra être modifiée et complétée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du (des) partie(s), la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express de chacune de ces dernières sur le transfert de la présente convention.

Chacune de ces parties transmettra notamment aux autres l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties lorsqu'il apparaît que l'une d'entre elles n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.3 Résiliation unilatérale

Chaque partie peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Délai de préavis par courrier RAR à chaque autre partie dans un délai de 2 mois, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

5.4 Résiliation suite à disparition d'une des parties

En cas de disparition de l'une des parties, les autres parties peuvent résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 5, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de l'une des parties. Elle n'ouvre droit pour les parties à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'une des parties, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour les parties à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation du projet et à faire valider toute communication par toutes les parties.

Une charte graphique et des outils de communication spécifiques à l'Institut Mozart sont mis en œuvre par le Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chacune des parties signataires fait son affaire des assurances qui seraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Confidentialité

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de la partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, chaque partie s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations, et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés appartenant aux parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à se restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie, conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les deux parties de la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires susvisées

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées aux traitements de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Pour le CAL : Charlène SEGURA – dpo@nice.unicancer.fr

Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention, en leur qualité de co-responsables de traitement, déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du
Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINESY

Pr Emmanuel BARRANGE

DÉFINITIONS

Démocratie sanitaire : démarche associant l'ensemble des acteurs du système de santé dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Santé intégrative : approche innovante du parcours de soins de patient, en ce sens que « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (définition de la santé par l'Organisation mondiale de la santé). La santé intégrative réunit la médecine conventionnelle et les médecines complémentaires autour du patient. Cette collaboration offre une plus grande reconnaissance et un meilleur accompagnement au patient dans sa globalité (physique, psychique, énergétique, personnelle, sociale, économique, affective, etc.) dans le but de lui apporter un soutien moral, de lui redonner sa dignité et lui permettre de (re)prendre en main son parcours de guérison.

Patient : personne physique identifiée ou identifiable prise en charge pour sa pathologie dans un établissement de santé et dont les données concernant la santé, sont traitées.

Aidant : personne physique qui intervient auprès d'un proche et qui n'est ni un professionnel ni un bénévole. L'aidant participe concrètement dans l'accompagnement par sa perception qui lui est propre autant sur son ressenti que sur l'histoire, le parcours et l'évolution de la pathologie du patient.

Usager : regroupe le patient, l'aidant ou plus généralement toute personne qui utilise ou est susceptible d'avoir à utiliser les services proposés au sein de l'Institut Mozart.

Professionnels de santé : personne physique ou morale, exerçant une profession médicale ou paramédicale qui intervient d'une manière ou d'une autre dans l'administration des soins. Cette notion large s'entend par l'exercice de compétence ou un jugement sur un service lié au maintien et/ou l'amélioration de la santé des individus.

Services : ensemble des activités qu'offrirait l'Institut Mozart en son sein avec le concours et le savoir-faire des deux membres fondateurs.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les Parties qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. De plus, il convient pour chacune d'entre elles d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » et le « Privacy by Default » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Chaque Partie s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au co-responsable de traitement détenteur de l'information à l'origine, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

Dans le cas où, pour les besoins de la présente Convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires.

Les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse et ne devra pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert transfrontalier (parmi elles, la jurisprudence de la *Cour de Justice de l'Union Européenne – C-311/18 du 16 juillet 2020 – Data Protection Commissioner/Maximillian Schrems et Facebook Ireland – arrêt du « Schrems II »*).

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les Co-Responsables fournissent une aide dans la réalisation de l'analyse d'impact sur la vie privée (article 35 du RGPD) au Co-responsable de traitement chargé de ladite réalisation. Par analyse d'impact, il est entendu une évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données dans le cadre du Projet mais aussi sur les Parties de manière plus générale. De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux Délégués à la Protection des Données des Parties :

- Pour le CAL : Charlene SEGURA – dpo@nice.unicancer.fr
- Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Concernant la conformité des traitements

Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques.

ANNEXE 2 – FICHE ACTION POUR LE FLÉCHAGE DES DONS

Intitulé de l'action

Objectif de l'action

Public(s) bénéficiaire(s)

(Patients, aidants, familles, professionnels, grand public, etc.)

Description synthétique de l'action

(Présentation succincte de l'action : contenu, modalités de mise en œuvre, lieu(x), partenaires éventuels)

Période de mise en œuvre

Début :

Fin / action récurrente :

Budget prévisionnel

Montant total estimé : €

Financement par dons / mécénat : Oui Non

Indicateurs de suivi et d'évaluation

(Indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs permettant d'apprécier la mise en œuvre et les résultats de l'action)

Pilotage de l'action

Responsable de l'action :

Modalités de suivi et de reporting au COPIL :

Validation par le Comité de pilotage

Action présentée en COPIL le :

Avis du COPIL : Favorable Défavorable À compléter

Observations :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2026-DGADSH CV 360

entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Comité de coordination régionale en santé sexuelle (CoReSS) PACA
relative au

partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des
infectons par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Comité de coordination régionale en santé sexuelle PACA,

Représentée par Pascal PUGLIESE, Président du comité, domicilié au CHU de Nice, Hôpital l'Archet 1, 151, route
Saint-Antoine de Ginestière CS 23079 - 06202 Nice Cedex 3,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton)
accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;
Vu la convention n° 2019-DGADSH CV 170, signée le 3 avril 2019 ;
Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission
permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le CoReSS PACA a pour mission de coordonner le recueil et l'analyse des données régionales en santé sexuelle. Il
souhaite formaliser, avec le CeGIDD 06 PACA, un partenariat pour produire ensemble un tableau de bord
épidémiologique régional.

Ce partenariat repose sur une démarche simple : exploiter les rapports d'activité transmis annuellement à l'Agence
Régionale de Santé et à Santé Publique France sans aucune extraction de données individuelles ni surcoût financier.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le cocontractant s'engage à :

- Produire chaque année un rapport d'activité régional à partir des données d'épidémiologie des CeGIDD sur la région PACA, en lien avec Santé publique France et l'Agence Régionale de Santé ;
- Suivre régulièrement les indicateurs épidémiologiques définis collectivement, à l'échelle de l'ensemble des CeGIDD éligibles régionalement - aucune analyse individualisée avec les données du CeGIDD 06 ne sera publiée sans l'accord du Département ;
- Animer un conseil scientifique, regroupant un représentant du CeGIDD 06 du Département, qui se réunit au moins trois fois par an et valide les travaux avant diffusion ;
- Restituer au Département les résultats des analyses et les publications issues des travaux communs ;
- Respecter la confidentialité des données et s'abstenir de toute diffusion permettant une réidentification.

Le Département s'engage à :

- Désigner un représentant pour le conseil scientifique ;
- Veiller à la qualité et à l'exhaustivité de la saisie des données, avec l'aide méthodologique du cocontractant, si nécessaire ;
- Autoriser le cocontractant à exploiter les données agrégées le concernant, fournis par l'intermédiaire du rapport d'activité.

Le présent accord porte exclusivement sur les données agrégées du rapport d'activité du CeGIDD06 transmis à l'ARS PACA et à Santé Publique France. Ces données ne permettent aucune réidentification des personnes. Leur utilisation à des fins de pilotage territorial ne requiert ni consentement individuel ni déclaration CNIL au titre de la MR-004. Si à l'avenir les Parties souhaitent accéder à des données individuelles anonymisées, un avenant spécifique devra être établi avec les formalités adaptées.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un conseil scientifique se réunira au moins trois fois par an et validera les travaux de recueil épidémiologique avant diffusion. Il sera composé de représentants du Département et de membres du CoReSS PACA. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation du CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation faisant suite à la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président du CoReSS PACA

Charles Ange GINESY

Pascal PUGLIESE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.